Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260422-DM_2026_055-DE

Service financier
Référence : SF/MT/LAD

COMMUNE DE CARNAC - MORBIHAN
DECISION DU MAIRE N°2026-055

Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Défense des intérêts de la commune dans le cadre d'un recours gracieux et d'une réclamation préalable de Mme A. MORANDEAU
Honoraires d'avocat – Cabinet Coudray Urbanlaw – Montant : 1 656 € TTC

Le Maire de la Commune de CARNAC,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal dn°2026-020 du 09 avril 2026 relative aux délégations du Conseil Municipal consenties au Maire, et notamment les articles 11° et 16°,

Vu le recours gracieux et la réclamation préalable de Mme A. MORANDEAU en date du 02 avril 2026, concernant une demande indemnitaire, suite à une fin de contrat,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : De confier la défense des intérêts de la commune au Cabinet Coudray Urbanlaw – Parc d'affaires Oberthur – 1 rue Raoul Ponchon – CS 34442 – 35044 RENNES.

Article 2 : De procéder à la signature et au paiement des honoraires d'un montant de 1 380 € HT soit 1 656 € TTC.

Article 3 : En application de l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Lorient.

CARNAC, le 22 avril 2026

Le Maire,

MAIRIE DE CARNAC 56 (Morbihan)

Alexandre LANOË

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.